

19 mai 2009 (état au 21 avril 2026)	REGLEMENT DE L'ECOLE DE LA CHAUX-DE-FONDS Le Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds Vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS)¹, du 18 octobre 1983; Vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS)², du 28 mars 1984; Vu la loi sur l'école enfantine du 17 octobre 1983; En vue de l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), du 14 juin 2007, notamment des nouveaux cycles scolaires; Sur proposition du Conseil communal du 27 avril 2009, arrête :
	TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES
	Article premier³ ¹L'école de La Chaux-de-Fonds dispense l'enseignement obligatoire aux élèves domicilié-e-s dans son cercle scolaire. ²La gestion des écoles situées hors du territoire de la commune de La Chaux-de-Fonds est réglée par convention avec les communes concernées.⁴ ³Les dispositions du présent règlement sont applicables aux onze années de la scolarité obligatoire, sauf exception prévue par celui-ci.
	TITRE II – DEFINITIONS
	Art. 2⁵ On entend par: a) cercle scolaire de La Chaux-de-Fonds: territoire de la commune de La Chaux-de-Fonds et des communes lui ayant délégué la gestion de l'école obligatoire; b) secteur: portion de cercle scolaire correspondant à la notion de centre scolaire régional défini dans la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984; c) cycle 1: les quatre premières années de l'école obligatoire; d) cycle 2: les années cinq à huit de l'école obligatoire; e) cycle 3: les années neuf à onze de l'école obligatoire; f) site scolaire: local ou ensemble de locaux servant à l'enseignement.

¹ RSN 410.23

² RSN 410.10

³ Modifié par ACG du 06.03.2012

⁴ Modifié par ACG du 21.04.2026

⁵ Modifié par ACG du 06.03.2012

	TITRE III – STRUCTURE ET ORGANISATION CHAPITRE I – STRUCTURE
Secteurs	Art. 3¹ ¹Le territoire du cercle scolaire de La Chaux-de-Fonds est découpé en trois secteurs : Nord, Ouest et Sud. ²Au début de chaque année scolaire, la direction générale détermine la liste des sites scolaires de chaque secteur. ³Les dispositions du présent règlement sont applicables aux trois secteurs, sauf exception prévue par celui-ci.
Attribution des élèves	Art. 4 ¹Abrogé² ²La décision d'affectation des élèves est de la compétence de la direction générale.
Sites scolaires	Art. 5³ Chaque secteur comprend des sites scolaires pour les trois cycles de la scolarité obligatoire.
	CHAPITRE II - ORGANISATION Section 1: Autorités et compétences
Conseil communal	Art. 6 ¹Le Conseil communal assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale. ²Ses compétences sont définies à l'art. 14 LAS.
Direction générale	Art. 7 ¹ La direction générale est composée de trois directeurs ou directrices de secteurs, dont l'un-e préside par tournus, et d'un administrateur ou d'une administratrice.⁴ ²Elle assure la conduite générale de l'école. Ses compétences sont déterminées par le Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten)⁵, du 21 décembre 2005. ³Le Conseil communal peut en outre lui déléguer une partie de ses attributions par voie réglementaire.
Direction de secteur	Art. 8 ¹Chaque direction de secteur est composée de la directrice ou du directeur de secteur, et de trois directrices ou directeurs adjoint-es (un-e par cycle). ²Elle assure le bon fonctionnement de l'école dans le secteur concerné.

¹ Modifié par ACG du 06.03.2012

² Abrogé par ACG du 24.09.2026

³ Modifié par ACG du 06.03.2012

⁴ Modifié par ACG du 21.04.2026

⁵ RSN 152.513

Conseil d'établissement scolaire	Art. 9 ¹Le Conseil communal entretient régulièrement des contacts avec le Conseil d'établissement scolaire (CES) afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires. ²Le CES est un organe consultatif dont la composition et les compétences sont définies dans la loi sur les communes (LCo)¹, du 21 décembre 1964, et dans un règlement communal spécifique.
	Section 2: Participation des enseignant-e-s
Conseil de l'école	Art. 10 ¹ Le Conseil de l'école est composé des répondant-e-s de collège (soit en principe un-e répondant-e par salle des maîtres), des directeurs adjoints ou directrice adjointes, et des trois directeurs ou directrices de secteur.² Il est présidé par la ou le président-e de la direction générale et se réunit au moins deux fois par année scolaire³. ²Il décide des objectifs pédagogiques à long terme notamment dans les domaines de l'organisation de la vie scolaire, des relations avec les familles, des projets pédagogiques, des projets éducatifs extrascolaires et des relations direction-corps enseignant. ³Il examine les besoins particuliers du corps enseignant et il fait des propositions à la direction⁴.
Conseil de secteur	Art. 11⁵ <i>Abrogé</i>
Conseil de cycle	Art. 12⁶ <i>Abrogé</i>
Dispositions d'exécution	Art. 13 Le Conseil communal adopte les dispositions d'exécution relatives à la participation des enseignant-e-s, qui sont soumises à la sanction du Conseil d'Etat.
	Section 3: Participation des parents d'élèves
Communication	Art. 14 ¹La direction de secteur rencontre au moins deux fois par année le ou la représentant-e des parents d'élèves au Conseil d'établissement scolaire et ses deux suppléant-e-s pour évoquer la vie de l'école. ²Cette représentation peut être déléguée à une association de parents d'élèves⁷.
Participation financière	Art. 14a⁸ ¹La participation financière des parents aux activités scolaires facultatives ou obligatoires, dans ou hors les murs de l'école, est réglée conformément aux normes éventuelles posées par le droit fédéral ou cantonal. ²La direction est compétente pour déterminer cette participation.

¹ RSN 171.1

² Modifié par ACG du 21.04.2026

³ Modifié par ACG du 24.09.2020, sanctionné par ACE du 18.11.2020

⁴ Introduit par ACG du 24.09.2020, sanctionné par ACE du 18.11.2020

⁵ Abrogé par ACG du 24.09.2020

⁶ Abrogé par ACG du 24.09.2020

⁷ Introduit par ACG du 24.09.2020, sanctionné par ACE du 18.11.2020.

⁸ Introduit par ACG du 24.09.2020, sanctionné par ACE du 18.11.2020.

	Section 4: Direction, personnel enseignant et personnel administratif
Statut du personnel	Art. 15 ¹ Le statut des directions d'école et du personnel enseignant est déterminé par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) ¹ du 28 juin 1995 et la LOS. ² ² Le statut du personnel administratif des écoles communales est régi par le droit communal, sous réserves de dispositions contraires de la LSt ³ .
	Section 5: Discipline
Compétence	Art. 16 ¹ Le Conseil communal est compétent pour prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion ⁴ . ² Il adopte à cet effet un règlement de discipline ⁵ . ³ Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences disciplinaires à la direction générale.
	TITRE IV – VOIES DE DROIT
Recours	Art. 17⁶ Les décisions prises par les autorités compétentes au sens du présent règlement et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours au département en charge de l'instruction publique dans les 30 jours à compter de la notification.
	TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Dispositions abrogées	Art. 18 Le règlement de l'école secondaire ⁷ , du 7 avril 1998, est abrogé.
Entrée en vigueur	Art. 19 Le présent règlement entrera en vigueur à l'issue du délai référendaire de 40 jours qui suivra sa publication dans la feuille officielle.

La Chaux-de-Fonds, le 19 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Théo Bregnard

Le secrétaire
Pierre-André Rohrbach

¹ RSN 152.510

² Modifié par ACG du 24.04.2026

³ Art. 34 LOS

⁴ art. 14 al. 2 let. i LAS

⁵ Modifié par ACG du 21.04.2026

⁶ Modifié par ACG du 21.04.2026

⁷ RSC 21.12